

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Nikolaos Fikatas  
Délégué à la protection des données  
l'Agence des droits fondamentaux de  
l'Union européenne  
Rahlgasse 3  
A - 1060 VIENNE

Bruxelles, le 20 juin 2008  
JBD/TS/kt/ D(2008)882  
C 2008-0269 et 2008-0270

**Objet: fichiers-journaux du système de messagerie électronique & pare-feu - surveillance des connexions internet à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (notifications en vue d'un contrôle préalable des dossiers 2008-269 et 2008-270)**

Cher Monsieur Fikatas,

Après avoir analysé les informations communiquées dans les notifications que vous avez soumises le 25 avril 2008 concernant les fichiers-journaux du système de messagerie électronique (dossier 2008-269) et le pare-feu - surveillance des connexions internet (dossier 2008-270), le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut que les traitements en question **ne sont pas soumis au contrôle préalable**.

Les deux notifications ont été soumises sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) 45/2001 mentionnant le fait qu'elles concernent des "*mesures de sûreté*". En fait, les objectifs déclarés de ces traitements sont les suivants:

- assurer la sécurité et la stabilité du système de messagerie électronique et/ou du réseau de l'Agence des droits fondamentaux,
- détecter des attaques extérieures et intérieures,
- mesurer les charges, ainsi que
- veiller au bon fonctionnement du système de messagerie électronique.

Concernant les fichiers-journaux de la messagerie, seules les informations relatives à la transmission de messages (mais pas à leur contenu) sont stockées.

Le CEPD tient à rappeler que l'interprétation qu'il donne systématiquement aux termes "*mesures de sûreté*" ("*security measures*" en anglais) est qu'il s'agit de mesures concernant les personnes physiques visant à prévenir des délits, à assurer le bon déroulement d'une

procédure pénale etc., puisqu'elles sont mentionnées, avec les "*suspicious*", "*infractions*" et "*condamnations pénales*", à l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement<sup>1</sup>.

Néanmoins, le CEPD note que les points B. et D. des **règles d'utilisation des systèmes et des services informatiques de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE** (version 1.31 datée du 4 décembre 2007<sup>2</sup>), transmises avec ces deux notifications, font mention de l'éventuelle utilisation de données collectées à des fins de sécurité pour des enquêtes administratives relatives à l'utilisation (abusives) des TIC par un membre du personnel et/ou en vue de sanctions disciplinaires. Ces traitements de données peuvent donc faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b) ("*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*") et/ou de l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement ("*les traitements de données relatives à des suspicions*").

En conséquence, étant donné que vous ne nous avez pas encore envoyé de notification en vue du traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et/ou de procédures disciplinaires, je vous invite à le faire. Cette notification devrait comporter une description détaillée de la procédure pouvant conduire à l'ouverture d'une enquête spécifique (collecte de statistiques anonymes sur l'utilisation des TIC, éventuelle enquête en cas d'utilisation abusive suspectée lorsque l'anonymat peut être levé, accès non seulement aux données relatives au trafic mais également relatives au contenu).

Vous remerciant d'avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO

---

<sup>1</sup> Cf. Dossier 2007-369 (réponse au délégué à la protection des données du Comité des régions (CdR) concernant une notification en vue d'un contrôle préalable relative à l'accréditation).

<sup>2</sup> La version 1.0 datée du 17 février 2005 a été fournie à l'occasion de l'examen du dossier 2006-374 (Règles d'utilisation des systèmes et des services informatiques de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), lequel a précédé l'Agence des droits fondamentaux).